

## Protocole PPCR

# L'organisation des carrières en catégorie A au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

### Textes de référence :

- Décret n°2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales
- Décret n°2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

## Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

### Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Les décrets n°2017-556 et 2017-558 du 14 avril 2017 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- ils procèdent au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière
- ils précisent les modalités d'avancement de grade
- ils revalorisent les grilles indiciaires
- ils suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, minimale et intermédiaire.  
L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.

## RECLASSEMENT au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Administrateur</b>		
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Elève</b>		
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Administrateur hors classe</b>		
Echelon spécial	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Administrateur général</b>		
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Les services accomplis dans l'échelle de rémunération avant l'entrée en vigueur des décrets 2017-556 et 2017-558 sont assimilés à des services effectifs dans le grade situé dans la nouvelle échelle.**

## Echelles de rémunération du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017

**Attention** : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

### Administrateur

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
9 <sup>ème</sup> échelon	971	787
8 <sup>ème</sup> échelon	906	738
7 <sup>ème</sup> échelon	857	700
6 <sup>ème</sup> échelon	807	662
5 <sup>ème</sup> échelon	755	623
4 <sup>ème</sup> échelon	706	586
3 <sup>ème</sup> échelon	659	550
2 <sup>ème</sup> échelon	593	500
1 <sup>er</sup> échelon	533	456
<b><i>Elève</i></b>		
2 <sup>ème</sup> échelon	427	379
1 <sup>er</sup> échelon	395	359

### Administrateur hors classe

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
8 <sup>ème</sup> échelon	HEB bis	-
7 <sup>ème</sup> échelon	HEB	-
6 <sup>ème</sup> échelon	HEA	-
5 <sup>ème</sup> échelon	1021	825
4 <sup>ème</sup> échelon	971	787
3 <sup>ème</sup> échelon	906	738
2 <sup>ème</sup> échelon	857	700
1 <sup>er</sup> échelon	807	662

### Administrateur général

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
Echelon spécial	HED	-
5 <sup>ème</sup> échelon	HEC	-
4 <sup>ème</sup> échelon	HEB bis	-
3 <sup>ème</sup> échelon	HEB	-
2 <sup>ème</sup> échelon	HEA	-
1 <sup>er</sup> échelon	1021	825

**Prochaines revalorisations indiciaires : 1<sup>er</sup> janvier 2018/1<sup>er</sup> janvier 2020**

Les grilles indiciaires vous seront transmises par circulaire au mois de décembre de chaque année concernée

## Avancement d'échelon à cadence unique

### Nouvelles durées de carrière

#### Administrateur

Echelons	Durée
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	1 an
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	6 mois
<b>Elève</b>	
2 <sup>ème</sup> échelon	6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

#### Administrateur hors classe

Echelons	Durée
8 <sup>ème</sup> échelon	-
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

#### Administrateur général

Echelons	Durée
Echelon spécial	-
5 <sup>ème</sup> échelon	-
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans



La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon

## Nouvelles modalités d'avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

### Avancement au grade d'administrateur hors classe

Conditions d'échelon	Services effectifs dans le grade d'administrateur
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
Avoir atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur	<p>Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur</p> <p>ET</p> <p>Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-soit un emploi correspondant au grade d'administrateur</li><li>- soit un emploi comportant des responsabilités <b>d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet</b></li><li>-soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.</li></ul> <p><i>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</i></p>

## Avancement au grade d'administrateur général

Conditions d'échelon	Conditions de services effectifs
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
Administrateur hors classe ayant atteint au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon de son grade	<p style="text-align: center;">Justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de <b>6 années de services en position de détachement</b> dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>emplois fonctionnels</b> des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, <b>dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</b></li><li>- emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités <b>d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet</b> dotés d'un <b>indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</b></li></ul> <p><i>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années de détachement.</i></p> <p><i>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p style="text-align: center;">Justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de <b>8 années de services en position de détachement</b> dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li><li>- DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li><li>- emplois comportant des responsabilités <b>d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet</b> dotés d'un <b>indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A</b></li></ul> <p style="text-align: center;"><i>Les services accomplis dans les emplois mentionnés pour les 6 ans de détachement sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</i></p>

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.



Une nomination au grade d'administrateur général à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations au titre des conditions énoncées ci-dessus.

### Quotas applicables aux promotions au grade d'administrateur général

**Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité**, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues dans le tableau ci-dessus.

### Accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général

Conditions d'échelon	Conditions d'exercice des fonctions
Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur général	Exercer ses fonctions dans les services : <ul style="list-style-type: none"><li>- des régions de plus de 2 000 000 d'habitants</li><li>- des départements de plus de 900 000 habitants</li><li>- des communes de plus de 400 000 habitants</li><li>- les établissements publics assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants</li></ul>
-	Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de DGS : <ul style="list-style-type: none"><li>- des régions de plus de 2 000 000 d'habitants</li><li>- des départements de plus de 900 000 habitants</li><li>- des communes de plus de 400 000 habitants</li><li>- les établissements publics assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants</li></ul>
<p><b>Le nombre maximum des administrateurs généraux susceptibles d'être promus à l'échelon spécial est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.</b></p> <p><b>Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.</b></p>	

## Classement des agents promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Avancement au grade d'**administrateur hors classe**

Les administrateurs nommés administrateurs hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

### Avancement au grade d'**administrateur général**

Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi suivant :

- **emploi fonctionnel** des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, **dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B**
- emploi des collectivités territoriales comportant des responsabilités **d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet** dotés d'un **indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B**

occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

## Changement de cadre d'emplois (concours/promotion interne)

### Modalités de classement des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne** au grade d'administrateur territorial sont classés à l'échelon du grade d'administrateur comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut de l'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien cadre d'emplois ou corps ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice supérieur à celui afférent au 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'administrateur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage.

**Les lauréats de concours** qui avaient, avant leur recrutement, la qualité de fonctionnaire titulaire sont classés conformément aux dispositions ci-dessus lorsque ces modalités de classement leur sont plus favorables que celles prévues pour un premier recrutement (cf p.13).

## 1<sup>er</sup> recrutement dans le premier grade suite à la réussite du concours d'administrateur territorial

Les **lauréats de concours** sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au **1<sup>er</sup> échelon du grade d'administrateur**.

Ceux qui avaient, à la date du début de leur scolarité au CNFPT, la qualité d'agent contractuel de droit public ou de fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lorsque cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade d'administrateur territorial doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure. Ce classement ne peut toutefois excéder la limite du classement qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil accomplie dans des fonctions du niveau de la catégorie A.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

Lorsque ces stagiaires sont titularisés, ils sont placés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'administrateur, sauf si les dispositions des 2 paragraphes précédents leur sont plus favorables.

Les administrateurs territoriaux recrutés par la voie du **troisième concours** sont, lorsqu'ils sont titularisés, **classés au 5<sup>ème</sup> échelon** du grade d'administrateur avec une **reprise d'ancienneté de six mois**.

Les administrateurs territoriaux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux **titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une **bonification d'ancienneté de deux ans**.

## Dispositions communes aux recrutements

### Seuils de recrutement

#### Administrateurs territoriaux :

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services :

- des régions
- des départements
- des communes de plus de 40 000 habitants
- des établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
- des offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements

## Maintien de traitement à titre personnel

A compter du 17 avril 2017, un dispositif spécifique est prévu pour les stagiaires issus du concours externe ou interne, qui avaient, à la date du début de leur scolarité au CNFPT, la qualité :

- d'agent contractuel de droit public
- d'agent ou de fonctionnaire d'une organisation internationale intergouvernementale

Ils peuvent bénéficier, si cela leur est plus favorable, d'un traitement correspondant à l'échelon du grade d'administrateur territorial doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70% de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

La rémunération mensuelle de référence est la moyenne des 6 dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi.

Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence), aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat, ni les majorations liées à l'exercice de fonctions à l'étranger.

Ainsi, ne sont pas pris en compte les montants perçus au titre de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut pas excéder la limite du classement qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil accomplie dans des fonctions de niveau de catégorie A.

Ainsi, pour apprécier cette limite, il convient de déterminer l'échelon sur lequel l'agent serait présent, si l'on prenait en compte les services qu'il a accomplis dans des fonctions civiles de catégorie A, en se reportant sur la grille indiciaire du grade des administrateurs.

## **Détachement/Intégration directe**

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenus par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

## MODELE

# ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M.....DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR/ADMINISTRATEUR HORS CLASSE/GENERAL A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*(Pour les fonctionnaires détachés pour stage)* Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

*(Pour les fonctionnaires à temps non complet)* Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

*(Pour les fonctionnaires stagiaires)* Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

Vu le décret n°2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

## **ARRETE**

**Article 1** : M..... est reclassé(e) dans le grade de ..... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB :            IM :	IB :            IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

**Article 2** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité

- à Monsieur le Président du Centre de gestion

**Article 3** : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :

